


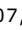



RTD Civ. 2013 p.614

Préjudice d'angoisse ou perte d'une chance de vie ? Deux nouveaux arrêts sur la douleur morale ressentie par le blessé dont la mort est imminente


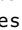
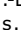

(Crim. 26 mars 2013, n° 12-82.600, F-B+B, D. 2013. 1064  ; *ibid.* 1993, obs. J. Pradel  ; JCP 2013, n° 531, obs. J. Bourdoiseau et n° 675, note D. Bakouche ; RCA 2013. comm. 167, obs. L. Bloch ; Gaz. Pal. 21-22 juin 2013, obs. C. Bernfeld - Civ. 2^e, 18 avr. 2013, n° 12-18.199, F-D ; RCA 2013. comm. 167, obs. L. Bloch ; Gaz. Pal. 21-22 juin 2013, obs. D. Arcadio et S. Boyer Chamard)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne

Nous avons évoqué dans une récente chronique (RTD. civ. 2013. 125, à propos de Crim. 23 oct. 2012 ) ce préjudice moral ressenti par des victimes d'accident qui, gravement blessées, ne survivent à leur blessures qu'un temps très court tout en demeurant conscientes de l'imminence de leur mort. Au-delà des douleurs physiques, on perçoit qu'il est d'autre préjudice réparable. Les difficultés sont nées de l'identification de ce préjudice et des fluctuations dans la terminologie utilisée pour le désigner. Il convient en effet d'éviter que, derrière des appellations distinctes, on indemnise plusieurs fois le même préjudice. A cet égard l'expression « perte d'une chance de survie (ou de vie) », souvent employée pour le caractériser, demeure affectée d'ambiguïté, ce qui n'est pas de nature à faciliter l'analyse, bien au contraire. Alors que, dans ces circonstances, elle désigne la perte d'une espérance de vie ou l'abréviation de la vie, elle favorise la confusion avec la perte d'une chance de survie en matière médicale, qui est pourtant un préjudice distinct réparé dans des situations où un doute persiste sur le lien de causalité entre la faute commise et le dommage corporel final, et correspond à une fraction des différents préjudices subis. En outre, on prétend parfois que cette perte de chance de survie (entendue de la perte d'une espérance de vie) naît au jour du décès, ce qui interdirait aux héritiers d'en demander réparation (en ce sens, Crim. 30 oct. 1979, Bull. crim. n° 299, mais qui semble dépassé). Des arrêts préfèrent se référer à la notion de « préjudice d'angoisse » (Crim. 23 oct. 2012, RTD. civ. 2013. 125, préc.) ou encore aux « souffrances morales » endurées par la victime, parfois associées à la perte d'une chance de vie (Civ. 1^{re}, 13 mars 2007, n° 05-19.020, D. 2007. 1015  ; RTD civ. 2007. 785, obs. P. Jourdain , qui vise « la souffrance morale éprouvée par la victime avant son décès, en raison d'une perte de chance de survie »).


Deux nouveaux arrêts avaient à statuer sur le préjudice de ces victimes n'ayant survécu que quelques temps à leurs blessures.

Le première émane de la chambre criminelle de la Cour de cassation et distingue nettement l'angoisse d'une mort imminente et la perte d'une chance de vie (*Crim. 26 mars 2013*). Les parents d'une victime d'un accident âgée de 16 ans avaient demandé, en qualité d'héritiers, la réparation d'une part des souffrances physiques et morales endurées par leur fille avant son décès du fait de ses blessures et de la conscience de l'imminence de sa mort, d'autre part du préjudice résultant de son décès prématuré. Une cour d'appel avait fait droit à la première demande, tout en réduisant de 10 000 € à 5 000 € l'indemnité allouée par les premiers juges au titre des souffrances endurées, mais avaient rejeté la seconde relative à la « perte d'une chance de vie » en estimant que le droit de vivre jusqu'à un âge statistiquement déterminé n'est pas suffisamment certain au regard des aléas innombrables de la vie quotidienne et des fluctuations de l'état de santé de toute personne, pour être tenu pour un droit acquis, entré dans le patrimoine de celle-ci de son vivant et, comme tel, transmissible à ses héritiers lorsque survient un événement qui emporte le décès.




On ne s'attardera guère sur le premier moyen du pourvoi qui reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir réduit les dommages-intérêts alloués au titre des souffrances morales endurées, et qui est rejeté au nom de l'appréciation souveraine des juges du fond. La cour d'appel avait justifié cette réduction de l'indemnité au motif que la douleur ressentie avait été brève et très amoindrie par l'absence de conscience provoquée par la violence du choc. On ne tirera toutefois pas d'enseignement de la référence des juges du fond à l'inconscience de la victime (comp. D. Bakouche, note préc.). Que la Cour de cassation ne reprenne pas cette circonstance n'autorise pas selon nous à y voir le signe que la conscience de la victime ne serait plus une condition de la réparation de ce type de préjudice moral (sur cette condition, V. Crim. 5 oct. 2010, RCA 2011. comm. 4 et 41, refusant d'indemniser le préjudice moral de victimes restées dans le coma après un accident ; *adde*, Civ. 2^e, 22 nov. 2012, n° 11-21.031, D. 2013. 346 , note S. Porchy-Simon  ; *ibid.* 599, chron. O.-L. Bouvier, H. Adida-Canac, L. Leroy-Gissingier, F. Renault-Malignac et R. Salomon  ; RTD civ. 2013. 123, obs. P. Jourdain , subordonnant la réparation du préjudice spécifique de contamination à la conscience de la victime).

Un second moyen, plus intéressant, s'attaquait au refus des juges d'appel l'indemniser la perte d'une espérance de vie. Il est également rejeté au motif « qu'aucun préjudice résultant de son propre décès n'a pu naître, du vivant de la victime, dans son patrimoine et être ainsi transmis à ses héritiers ».


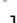



Si le rejet, à notre sens, s'imposait, les motifs laissent perplexes.

Le refus d'indemniser la perte d'une chance de vie en plus des souffrances morales nées de l'angoisse d'une mort imminente peut se comprendre. Il n'est d'abord pas sûr que ces préjudices soient réellement distincts (V. d'ailleurs, Civ. 1^{re}, 13 mars 2007, préc., qui les confond). Mais, à supposer qu'ils le soient, la question de pose ensuite de savoir si le second mérite réellement réparation. Comme nous l'avions expliqué dans notre précédente chronique, il n'est pas certain que la perte de chance de vie, qui est en réalité la perte d'une espérance de vie, soit réparable de façon autonome. L'atteinte à la vie par réduction de sa durée représente certes une lésion, un dommage, comme toute autre atteinte à l'intégrité physique. Mais on peut estimer que ce sont les conséquences préjudiciables de cette lésion qui sont réparables, non la lésion elle-même. Ainsi « c'est la douleur morale résultant de la conscience de l'abréviation de la vie qui est préjudiciable, non cette abréviation » (nos obs. RTD. civ. 2013. 128  ; V. en ce sens aussi, D. Bakouche, note préc. ; L. Bloch, obs. préc.). On réservera toutefois le cas particulier du préjudice spécifique de contamination qui, il est vrai, englobe la réduction de l'espérance de vie.

Si la solution peut être approuvée, les motifs tirés de ce qu'aucun préjudice n'aurait pu naître du vivant de la victime ne nous convainquent en revanche nullement. Contrairement à ce qu'énonce l'arrêt, ce préjudice de vie abrégée, s'il était réparable, ne résulterait pas du décès mais de l'accident corporel, car si le décès met fin à la vie, c'est l'accident

qui réduit l'espérance de vie. Il semble donc que la Cour de cassation ait confondu ce (prétendu) préjudice avec le *pretium mortis*, c'est-à-dire le préjudice résultant de mort, qui lui ne peut naître dans le patrimoine de la victime de son vivant, ni être transmis à ses héritiers (V. déjà Crim. 30 oct. 1979, Bull. crim. n° 299 ; à rapprocher, CE 17 févr. 2012, n° 342366, au Lebon  ; AJDA 2012. 357  ; *ibid.* 1665, étude H. Belrhali-Bernard ) , mais qui est distinct de la perte d'espérance de vie.

L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile nous paraît de ce point de vue plus orthodoxe (Civ. 2^e, 18 avr. 2013). Les proches d'une victime décédée des suites de ses blessures quelques semaines après l'accident de la circulation qui les avaient causées, avaient obtenu d'une cour d'appel une somme de 30 000 € allouée au titre des souffrances physiologiques, des souffrances psychologiques et de la perte d'espérance de vie subies par la victime. S'appuyant sur la tendance jurisprudentielle à l'oeuvre dans l'arrêt ci-dessus rapporté, le pourvoi faisait grief à la cour d'appel d'avoir consacré au profit des ayants droit un droit à réparation d'une « perte de chance de vie » de leur auteur jusqu'à un âge statistiquement déterminé. Il est rejeté. La Haute juridiction reproduit d'abord les motifs de juges du fond qui s'attachaient à caractériser l'intensité des souffrances physiques et la réalité des souffrances morales et psychologique de la victime eu égard la conscience qu'elle a eu de la gravité de son état et du caractère inéluctable de son décès. Mais, alors que les juges de second degré fusionnaient, au sein des souffrances morales, la « perte d'espérance de vie » et « l'angoisse de mort », la Cour de cassation, pour approuver sa décision d'allouer une somme unique au titre ses souffrances physiques et morales endurées, observe que la cour d'appel a caractérisé, « non pas une perte de chance de vie, mais le poste de préjudice des souffrances endurées par la victime, du jour de l'accident à son décès ».

Cette approche du préjudice moral subi en ces circonstances nous paraît digne d'approbation. On rappellera d'abord que les juges ont la faculté d'allouer pour le poste de préjudice « souffrances endurées » soit une indemnité unique, soit des indemnités distinctes pour les souffrances physiques et les souffrances morales (Civ. 2^e, 11 oct. 2005, n° 04-30.360, RDS 2005. 1063, obs. P.-Y. Verkindt  ; RTD civ. 2006. 119, obs. P. Jourdain  ; *ibid.* 121, obs. P. Jourdain  - Civ. 1^{re}, 3 mai 2006, n° 05-11.139, D. 2006. 1486  ; RTD civ. 2006. 562, obs. P. Jourdain ). Ensuite, le pourvoi niant le droit d'une personne à vivre jusqu'à un âge statistiquement déterminé afin de contester l'indemnisation de la perte d'espérance de vie n'est pas rejeté par le motif retenu la chambre criminelle dans son arrêt du 26 mars 2013, à savoir l'absence de droit entré dans le patrimoine de la victime de son vivant, mais pour cette raison que les juges avaient indemnisé les souffrances endurées, non une perte de chance de vie. En somme, pour la deuxième chambre civile, la perte d'une chance de vie n'est pas réparable de façon distincte ; seule l'est l'angoisse de la mort au titre des souffrances morales. Et lorsque, comme en l'espèce, une indemnité unique est allouée, elle est censée réparer les souffrances physiques et morales.

Résumons : en cas de survie de courte durée de la victime, en dehors des souffrances physiques, l'angoisse d'une mort imminente doit être réparée au titre des souffrances morales. La perte de chance ou d'espérance de vie ou préjudice de vie abrégée n'est pas réparable distinctement. Si les juges du fond l'ont visé et fusionnée avec le préjudice d'angoisse, comme l'avaient fait en l'espèce les juges du fond, on ne saurait cependant les en blâmer s'ils ont par ailleurs constaté la conscience que la victime pouvait avoir d'une issue fatale. A la différence de la perte d'espérance de vie, il s'agit en effet d'un préjudice éminemment subjectif qui suppose cet élément de conscience et doit être apprécié *in concreto*.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Préjudice réparable * Préjudice d'angoisse * Souffrance morale * Mort imminente